

*Direction des ressources humaines, des finances et des soutiens  
de la police nationale*

*Sous-direction des personnels administratifs,  
techniques, spécialisés et scientifiques  
Bureau des personnels de police scientifique*

Paris, le 5 février 2026

Réf. DRHFS/SDPATSS/BPPS/N° 26-271  
drhfs-bpps-avancements@interieur.gouv.fr

**Le directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale**

à

**Destinataires *in fine***

**Objet : Instruction relative à l'avancement au titre de l'année 2026 dans les corps de la PTS**

**PJ :** Fiche de proposition à l'avancement  
Fiche de parcours – Échelon spécial

La présente instruction a pour but de préciser les modalités d'organisation des campagnes d'avancement de grade et de promotion de corps pour les personnels scientifiques.

Les principales échéances sont les suivantes :

- 27/01/2026 : saisine des services
- 03/04/2026 : retour des propositions après dialogues sociaux locaux/zonaux
- 30/06/2026 : publication des résultats (hors promotion de corps)
- 30/07/2026 : résultats de la promotion de corps ingénieur

## **I. Éléments de contexte**

Le calendrier de l'avancement 2026 doit permettre une nomination des agents durant l'année au titre de laquelle la campagne est organisée.

Les avancements de grade prendront effet à compter du 1er janvier 2026 ou à la date à laquelle les agents remplissent les conditions.

Au titre de l'année 2026, les campagnes d'avancement de grade dans le corps des techniciens de police technique et scientifique (PTS) et celles pour la promotion dans le corps des ingénieurs de PTS et d'avancement de grade dans ce même corps sont menées simultanément.

La publication des résultats interviendra au plus tard le 30 juin 2026 pour les avancements de grade de technicien et d'ingénieur et, au plus tard le 30 juillet 2026, pour la promotion dans le corps des ingénieurs.

### **Nombre d'avancements ou de promotion par campagne**

#### **A) Pour les avancements de grade dans les corps des techniciens et ingénieurs de PTS**

En application du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État, le nombre maximum d'agents pouvant être promus lors d'une campagne d'avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier dudit avancement. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Les taux de promotion relatifs à l'avancement de grade de la police scientifique sont définis par arrêté et publiés après avis conforme de la ministre de l'action et des comptes publics.

<b>Corps et Grade</b>	<b>Taux 2026</b>
Ingénieur* : - Ingénieur en chef de police technique et scientifique - Ingénieur principal de police technique et scientifique	10,5% 22%
Technicien : - Technicien en chef de police technique et scientifique - Technicien principal de police technique et scientifique	13% 16%

\* taux prévisionnels - en attente de l'avis du guichet unique interministériel

#### **B) Pour les promotions dans le corps des ingénieurs de PTS**

En application du décret n°2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale, article 5 – 4<sup>o</sup>, le nombre de promotions au choix dans le corps des ingénieurs représente au plus un tiers des nominations dans le corps effectuées au titre des concours dont les résultats seront publiés au plus tôt le 24 juin 2026. Il est fixé par la DRHFS.

## **II. Établissement des listes de propositions et calendrier de la campagne**

A compter du **27 janvier 2026**, les SGAMI et les directions d'emploi sont saisis, avec transmission des listes de promouvables à fiabiliser, sur la base de l'affectation des agents au 01/01/2026. Pour les promotions de corps, il sera tenu compte de l'affectation de l'agent au moment de la transmission des tableaux de promouvables.

Cette fiabilisation est concomitamment réalisée par les SGAMI dans D2. Ainsi, tout ajout ou suppression dans les listes fiabilisées est effectué dans ce logiciel tout comme l'actualisation des informations relatives à la carrière des agents (reprise de la carrière antérieure, régularisation...).

Une fois ce travail de fiabilisation effectué, les SGAMI transmettent aux DZPN et aux DIPN de grande couronne les listes des agents promouvables par campagne afin que les propositions et les classements soient établis et qu'un dialogue social soit organisé au niveau local.

Pour les autres directions d'emploi ou service, les listes des agents promouvables seront transmises directement par le BPPS pour fiabilisation et établissement des propositions et des classements. Un dialogue social local devra être également être mené.

Les propositions et classement des services seront transmis au BPPS au plus tard le **3 avril 2026**, par les SGAMI pour les agents affectés en DZPN et directement par les directions et services d'emploi pour les autres agents.

Les résultats seront diffusés au plus tard le **30 juin 2026** pour les avancements dans les grades de technicien et d'ingénieur et au plus tard le **30 juillet 2026** pour la promotion dans le corps des ingénieurs.

## **III. Rappel des conditions d'avancement**

En application de l'arrêt n° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'État, pour l'ensemble des avancements de grade, la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2026 inclus pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2026. A cet égard, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2026 peut être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2026 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'au lendemain de la date à laquelle il remplit les conditions, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Pour la promotion de corps, la date de vocation s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **A/ Avancements de grade des techniciens**

#### **Textes de référence**

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale

Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et notamment son article 3

Les conditions d'avancement dans les grades du corps des techniciens de PTS sont prévues à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Il est à préciser que ces conditions d'avancement ont été modifiées par le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. Des dispositions transitoires prévoient que les agents promouvables ou qui auraient dû être promouvables au titre des anciennes conditions sont réputés réunir les nouvelles conditions pour bénéficier d'un avancement. L'application de ces dispositions conduit à appliquer des conditions d'avancement différentes selon que les agents étaient présents ou non dans leur grade au 1<sup>er</sup> septembre 2022, date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Ces dispositions transitoires ont vocation à perdurer sur plusieurs années, jusqu'à épuisement des viviers. Elles portent exclusivement sur les avancements de grade des corps de la catégorie B.

## **1) Pour le grade de technicien principal**

### **a) Pour les techniciens présents dans le corps au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Peuvent être promus au deuxième grade du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale les **techniciens du premier grade qui ont atteint au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon et qui ont accompli au moins 5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

### **b) Pour les techniciens qui ont intégré le corps à compter du 2 septembre 2022**

Peuvent être promus au deuxième grade du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale les **techniciens du premier grade qui ont au moins atteint un an d'ancienneté dans le 8<sup>e</sup> échelon et qui ont accompli au moins 5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## **2) Pour le grade de technicien en chef**

### **a) Pour les techniciens principaux présents dans le grade au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Peuvent être promus les techniciens principaux de PTS qui ont atteint **au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de technicien principal et d'au moins 5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

### **b) Pour les techniciens principaux qui ont intégré le grade à compter du 2 septembre 2022**

Peuvent être promus les techniciens principaux de PTS qui ont atteint **au moins 1 an d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de technicien principal et d'au moins 5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## **B/ Promotion de corps et avancements de grade des ingénieurs**

### **Textes de référence**

Décret n°2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale

Arrêté du 19 septembre 2017 fixant le pourcentage mentionné à l'article 19-1 du décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale

Arrêté du 19 septembre 2017 fixant la liste des fonctions mentionnée à l'article 19-1 du décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique

### **1. Promotion de corps**

Peuvent être promus dans la limite du tiers du nombre total des nominations aux concours et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie parmi les fonctionnaires du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale comptant, au 1er janvier de l'année de nomination, **au moins neuf ans de services effectifs** dans leur corps.

Une promotion dans le corps des ingénieurs doit conduire l'agent à une mobilité fonctionnelle permettant d'exercer des fonctions qui traduisent l'accès à un corps supérieur.

### **2. Avancement au grade d'ingénieur principal**

Peuvent être promus les ingénieurs ayant atteint depuis **au moins 1 an le 5<sup>ème</sup> échelon** de leur grade et justifiant de **6 ans et 6 mois de services effectifs** en qualité d'ingénieur de police technique et scientifique ou dans un grade de niveau équivalent.

### **3. Avancement au grade d'ingénieur en chef**

Peuvent être promus les ingénieurs principaux ayant atteint depuis **au moins 6 mois le 3<sup>ème</sup> échelon** de leur grade et justifiant de **10 années de services effectifs** dans le corps des ingénieurs de police technique et scientifique ou dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent.

### **4. Avancement à l'échelon spécial**

Peuvent être promus à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef, dans la limite du pourcentage 10 % de l'effectif de ce grade, les ingénieurs en chef justifiant **au moins de 3 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon** de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier, au 31 décembre de l'année pour laquelle le tableau d'avancement est établi :

1% de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;  
2% ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

#### **IV. Composition des dossiers à transmettre**

Pour chaque campagne, un tableau de proposition dédié devra être envoyé accompagné des fiches individuelles de proposition pour les agents proposés ainsi que de leurs trois derniers entretiens professionnels.

##### **A) Les tableaux de proposition**

Ils doivent impérativement correspondre aux modèles fournis par la DRHFS.

Ces tableaux sont à renvoyer en format modifiable, accompagnés d'une version datée et signée par le directeur ou le chef de service, y compris en cas d'absence de proposition (indiquer la mention "NEANT" dans le tableau dans ce cas), à l'adresse fonctionnelle [drhfs-bpps-avancements@interieur.gouv.fr](mailto:drhfs-bpps-avancements@interieur.gouv.fr).

La valeur professionnelle des agents est étudiée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'avancement de grade et de promotion de corps et aux lignes directrices de gestion.

Sont notamment observés les derniers entretiens professionnels, les propositions motivées formulées par les chefs de service, les acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière et leur ancienneté. L'exercice des fonctions dans un contexte ou un secteur particulièrement difficile pourra également être pris en compte, ainsi que l'emploi occupé.

Les propositions doivent être classées par ordre de priorité.

Il est rappelé que les propositions d'avancement valent pour la campagne en cours. Les propositions non retenues par la DRHFS au titre d'une campagne n'ouvrent, pour l'agent, aucun droit de priorité pour la campagne suivante.

##### **B) Les fiches individuelles de proposition**

Une fiche individuelle doit être établie selon les modèles fournis par la DRHFS, pour chaque agent proposé.

Cette fiche doit être remplie avec le plus grand soin afin de retranscrire la valeur professionnelle de l'agent au regard du poste occupé actuellement mais également en tenant compte de l'ensemble de sa carrière ou de ses perspectives d'évolution.

Une attention particulière devra être portée au renseignement de la fonction occupée ainsi, le cas échéant, que du nombre d'agents encadrés.

S'agissant de l'avancement à l'échelon spécial, la fiche individuelle de proposition devra obligatoirement être accompagnée de la fiche de parcours professionnel. Celle-ci doit permettre d'évaluer l'adéquation de la carrière de l'agent aux attendus en matière de fonctions occupées.

##### **C) Les entretiens professionnels**

Les trois derniers entretiens professionnels des agents proposés (2022, 2023 et 2024) devront être joints au dossier.

L'item "manière de servir" du tableau de propositions devra être en cohérence avec les appréciations renseignées dans l'entretien professionnel.

\*\*\*

Vous voudrez bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, la plus large diffusion de la présente circulaire.

Le BPPS est à votre disposition pour vous permettre d'organiser au mieux les échéances à venir.

Le préfet  
directeur des ressources humaines,  
des finances et des soutiens  
de la police nationale

Stanislas CAZELLES

### **Destinataires**

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Mesdames et messieurs les directeurs et chefs des services de la police nationale